

Arrêt

n° 351 558 du 13 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Koundara, êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Le 28 novembre 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) au fondement de laquelle vous invoquiez une crainte à l'égard du régime guinéen passé et en place présentement en raison de votre qualité de sympathisant du parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). Dans ce cadre, vous expliquiez en substance avoir été arrêté lors de votre participation à une manifestation de l'opposition le 4 mai 2015 et avoir ensuite été détenu trois

semaines durant à la maison centrale de Conakry d'où vous aviez été libéré grâce à l'intervention financière de votre oncle paternel. Vous relatiez également avoir fait l'objet d'une nouvelle interpellation le 27 février 2016 au cours d'affrontements vous opposant, vos amis et vous, à des membres des forces de l'ordre qui s'étaient introduits dans votre quartier mais y avoir échappé en sautant du pick-up vous menant au commissariat. Ces derniers événements vous valaient de faire l'objet de recherches de la part des autorités précitées. Vous faisiez enfin état de votre affiliation au parti de l'UFDG en Belgique et des contacts que vous aviez avec le bureau de la jeunesse sans pour autant prendre part à des actions organisées si ce n'est des réunions du parti.

Le 27 avril 2023, le CGRA prend en ce qui concerne cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 6 juin 2023, vous faites appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans l'arrêt n° 298 103 qu'elle rend le 1er décembre 2023, cette dernière instance confirme la décision prise par le CGRA.

Sans avoir quitté la Belgique depuis la clôture de votre demande précédente, le 22 juillet 2024, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'OE. A l'appui de cette demande, vous réitérez les craintes que vous nourrissez à l'endroit du régime guinéen au vu de la situation politique qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine et en raison notamment des actes de violence sexuelle que vous avez subis lors de votre détention à la maison centrale de Conakry, ce que vous n'aviez manifestement pas évoqué dans le cadre de votre première demande. Vous précisez également que des recherches sont toujours menées après vous par le gendarme que vous avez blessé au cours des affrontements du 27 février 2016. Vous invoquez enfin poursuivre votre combat politique en participant à certains meetings organisés par l'UFDG Belgique dont celui du mois de juillet 2024 devant l'ambassade de Guinée et ceux des 4 août et 20 septembre 2024 devant le Parlement européen au cours desquels vous avez assuré la sécurité des participants, vous-même ayant été recruté par le parti pour remplir cette fonction. A cet égard, vous expliquez que des photographies et vidéos prises lors du second événement cité, et sur lesquelles vous apparaissez, ont été publiées sur les réseaux sociaux et sur un média guinéen en ligne nommé « Kumpital ». De ce fait, vous craignez que votre visibilité vous vaille d'être arrêté à l'aéroport de Conakry en cas de retour dans votre pays d'origine.

Afin d'étayer vos déclarations, vous présentez les documents suivants : vos cartes de membre issues de la fédération Belgique de l'UFDG pour les années 2023 et 2024 ; votre carte de membre issue de la fédération Ratoma II de l'UFDG pour les années 2024-2025 ; une attestation établie le 15 août 2024 par le Vice-Président chargé des Affaires politique de l'UFDG, Mamadou Bano Sow ; la copie d'un acte de témoignage rédigé le 21 août 2024 par le Secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma, Mamadou Cellou Diallo ; une attestation dressée le 5 juillet 2024 par le Secrétaire Fédéral UFDG – Belgique, Mamadou Aliou Balde ; une lettre de témoignage écrite le 2 septembre 2024 par le Secrétaire chargé des sports et loisirs au sein du bureau fédéral UFDG – Belgique, Mamadou Alpha Soumah, accompagnée de la copie de sa carte d'identité belge ; la copie d'un acte de témoignage émanant du Secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma II concernant votre oncle I.B. et datée du 1er juin 2022 ; une clé USB comportant une photographie et trois vidéos de vous aux meetings organisés par l'UFDG devant l'ambassade de Guinée à Bruxelles au mois de juillet dernier et devant le Parlement européen en date du 4 août 2024.

En date du 18 février 2025, vous faites parvenir au CGRA un document médical établi à votre nom le même jour par le Dr. R.D.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet des éléments présents à votre dossier administratif, que vous manifestiez une souffrance psychologique certaine et un stress post-traumatique (cf. dossier administratif, Farde Informations pays,

pièce n°1 : « Notes de l'entretien personnel du 16/05/2022, p.11 » ; pièce n°2 : « Notes de l'entretien personnel du

16/06/2022, p. 2 » ; pièce n°3 : « Farde Documents de la 1ère demande de protection internationale, pièce n°1 »). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées. L'Officier de protection en charge de vos entretiens personnels avait ainsi prêté une attention particulière à votre état de santé, vous avait expliqué de manière approfondie le déroulement desdits entretiens, vous avait fait part de la possibilité d'interrompre votre récit en cas de besoin et vous avait encore accordé des pauses (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1 : « Notes de l'entretien personnel du 16/05/2022, pp. 2, 12, 20 et 25 » ; pièce n°2 : « Notes de l'entretien personnel du 16/06/2022, pp. 2, 11 et 17 »).

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, et bien que vous ne fassiez plus explicitement état des troubles psychologiques précités (cf. dossier administratif, OE-Déclaration demande ultérieure du 18/09/2024, question n°13 ; Notes de l'entretien personnel (NEP) du 16/01/2025, pp.11-12), l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. De ce fait, au cours de l'entretien qui a eu lieu dans le cadre de votre présente demande, l'Officier de protection s'est enquis de votre état de santé ainsi que de votre capacité à mener l'entretien. Il vous a également signalé la possibilité qui était la vôtre de faire autant de pauses que nécessaire (NEP du 16/01/2025, pp.2, 3, 26). Ajoutons encore que votre dernier entretien au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les motifs qui fondent votre deuxième demande, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de cette dernière (NEP du 16/01/2025, pp.2 à 42).

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 27 avril 2023, le CGRA a pris, en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Dans sa décision, il concluait à l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant des points centraux de votre récit tels que votre participation à la manifestation du 4 mai 2015 et dès lors l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies. Il en allait de même de votre seconde interpellation du 27 février 2016 et de ses suites. Il observait encore que votre profil politique ne permettait pas à lui seul de déduire que vous représentiez une cible privilégiée pour vos autorités nationales et qu'il serait à même de vous valoir des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine. Enfin, il estimait que les documents présentés à l'appui de vos dires étaient inopérants (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°4). Rappelons aussi qu'en son arrêt n° 298 103 du 1er décembre 2023, le CCE a également conclu que vous ne pouviez prétendre ni à la qualité de réfugié ni au statut de protection subsidiaire. Cette instance a en effet estimé ce qui suit: « Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. » (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°5 : « CCE, Arrêt n°298 103 rendu le 01/12/2023, point 5.3. »).

Dans la mesure où vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt précité et qu'il ne reste dès lors plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande antérieure de protection internationale,

l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est, considérant ce qui précède, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, au fondement de la présente demande, vous déclarez nouvellement avoir fait l'objet de sévices d'ordre sexuel au cours de votre détention ayant pris place à la suite de votre arrestation du 4 mai 2015, élément que vous aviez sciemment tu lors de votre première demande de protection internationale en raison de la gêne que vous éprouviez de vous livrer à des femmes en particulier (NEP du 16/01/2025, pp.11-16). Au préalable, rappelons que les circonstances dans lesquelles les violences vantées auraient pris place ont été jugées non crédibles tant par le CGRA que par le CCE dans la décision et l'arrêt rendus dans le cadre de votre première demande, ceux-ci remettant en effet en cause la réalité même de votre détention à la maison centrale de Conakry (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°4 et n°5 : points 5.7. et 5.8.). Si ce constat porte d'emblée atteinte au crédit à accorder aux nouveaux faits que vous invoquez avoir vécu dans ce cadre, il vous incombe dès lors de tenir des propos suffisamment consistants que pour inverser l'autorité de la chose jugée. Or, au sujet desdits sévices, notons que vous êtes dans l'incapacité de les dénombrer, ne fut-ce qu'approximativement (NEP du 16/01/2025, p.13). Vous vous avérez également succinct quand il vous est demandé de relater avec précision le déroulement des faits lorsque les gendarmes faisaient irruption dans votre cellule, vous limitant à dire, sans autre détail, qu'ils ouvraient la porte et commençaient à frapper et maltraiter les détenus avec leur bâton/matraque (NEP du 16/01/2025, pp.12, 14). Invité à plusieurs reprises à concrétiser vos dires, vous ne pouvez le faire (NEP du 16/01/2025, pp.14, 16). Si vous spécifiez par ailleurs que les deux ou trois gendarmes qui se présentaient prenaient pour cibles l'ensemble des détenus de votre cellule, que vous quantifiez à une trentaine sans pouvoir en identifier un seul, vous ne convainquez pas de l'absence de réaction de ces derniers lorsque les maltraitances survenaient, exposant seulement qu'ils ne pouvaient ni faire ni dire quoi que ce soit (NEP du 16/01/2025, pp.13-15). Vos allégations peu étayées concernant la façon dont vous gériez par la suite votre douleur, c'est-à-dire en attendant simplement qu'elle se calme, ou au sujet encore des échanges que vous aviez avec vos codétenus, à savoir que vous parliez et que chacun s'inquiétait de « sa sortie », n'emportent pas davantage la conviction du CGRA (NEP du 16/01/2025, pp.15-16). De ce qui précède, vos déclarations s'avèrent dès lors insuffisamment circonstanciées que pour être considérées comme crédibles et ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos que vous avez tenus précédemment concernant ladite détention. Il en va de même du document médical que vous présentez pour attester des séquelles résultant des maltraitances vantées. De fait, celui-ci ne témoigne pas formellement d'un examen réalisé dans votre chef par son auteur et ne pose aucun constat ou diagnostic concernant les douleurs anales qui y sont relatées, l'existence de ces dernières ne reposant d'ailleurs que sur vos propres assertions. Le même constat tend à s'appliquer en ce qui concerne leurs prétendues origines (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°10). En outre, alors que vous mentionnez ressentir des douleurs depuis la commission desdits sévices corporels en 2015, le CGRA s'étonne qu'au moment de votre dernier entretien en date, soit au moins cinq ans après votre arrivée en Belgique, vous n'aviez entamé aucun suivi médical à cet effet (NEP du 16/01/2025, pp.12, 16). Cela relativise un peu plus encore la crédibilité générale de votre récit. Il appert que vous n'apportez donc aucun nouvel élément permettant d'envisager autrement les considérations exposées dans la décision prise par le CGRA et dans l'arrêt rendu par le CCE dans le cadre de votre première demande en ce qui concerne votre détention, tel que mentionné supra.

Ensuite, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous avez continué de mener en tant que militant pour l'UFDG-Belgique ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à quelques réunions du parti - bien que les informations que vous livrez sur celles-ci soient entachées d'imprécisions -, à votre participation à au moins trois manifestations organisées communément par le parti et le FNDC (Front national pour la défense de la Constitution) ainsi qu'à votre participation aux réunions du bureau de la sécurité à l'approche des derniers événements cités dans la mesure où vous y auriez assuré la sécurité des participants (NEP du 16/01/2025, pp.20, 26-31, 34-37). A cet égard, si votre qualité de membre de l'UFDG en Belgique n'est en tant que telle pas contestée, pas plus que votre participation aux manifestations des mois de juillet et août 2024, comme en attestent et les cartes de membre du parti et les photographies et vidéo capturées par votre propre téléphone ou ceux d'autres participants desdits événements que vous déposez (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1, n°2, n°9 ; NEP du 16/01/2025, pp.20-24, 33), les déclarations pour le moins évasives que vous tenez par ailleurs sur votre rôle d'« agent de sécurité » invitent le CGRA à émettre de sérieux doutes sur la réalité de cette fonction. De fait, vous ne pouvez dater le moment où vous auriez débuté cette fonction et n'expliquez pas de façon concrète comment vous auriez été choisi pour ce poste (NEP du 16/01/2025, pp.28, 33). Vous n'êtes pas plus en mesure de dénombrer les événements que vous avez sécurisés et ne citez que les quatre derniers pour exemples sans être capable d'indiquer si vous en avez

encadré d'autres auparavant (NEP du 16/01/2025, p.28). Si vous estimez leur nombre à dix ou quinze, vous ne pouvez pas non plus nommer les autres personnes assurant la sécurité à vos côtés, à l'exception d'un certain M.B. et de M.D., votre responsable. Le seul fait que vous prétendiez, de manière fort peu soutenue, que les personnes changent souvent de fonction, ne peut ainsi suffire à justifier cette lacune (NEP du 16/01/2025, pp.28, 34). Concernant les instructions qui vous seraient données par M.D. lors des réunions préparatoires, vos dires restent de nature assez générale voire imprécise notamment lorsqu'il vous est demandé de relater plus précisément les consignes qui vous sont données pour gérer d'éventuels débordements mais aussi lorsque vous revenez sur un de ceux-ci survenu au cours de la manifestation du 4 août dernier (NEP du 16/01/2025, p.35). Enfin, un constat similaire doit être fait au sujet de vos propos quant aux tâches concrètes qui vous incombaient lors des événements précités, vous contentant d'expliquer - sans étayer que vous assuriez la sécurité, aidiez la police belge en sommant les participants de respecter l'itinéraire déterminé, et donniez de l'eau à ces derniers (NEP du 16/01/2025, pp.27-28). Le témoignage de Mamadou Alpha Soumah que vous présentez n'est pas suffisamment probant que pour attester de la réalité de cette fonction vous concernant, son contenu étant lui aussi in fine peu circonstancié et peu précis sur les tâches qui seraient les vôtres. L'on soulignera encore que la description qu'il fait de votre engagement ne trouve pas le même écho dans vos propos (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7 ; NEP du 16/01/2025, pp.26-31, 33-37).

A l'aune des éléments précités, le CGRA n'est pas davantage en mesure de conclure que votre seul statut de membre de l'UFDG en Belgique et votre engagement modéré pour celui-ci, constituent des éléments permettant à eux seuls de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Il vous incombe en effet de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que votre simple participation à celles-ci amèneraient les autorités à vous cibler plus particulièrement. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, si vous soutenez qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez arrêté en raison des publications des photographies et vidéos prises de vous lors de la manifestation du 4 août 2024 devant le Parlement Européen, qui ont été faites sur les réseaux sociaux et sur le site internet d'information et de divertissement guinéen « Kumpital », le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve desdites publications alors que cela vous a été explicitement demandé lors de votre entretien personnel du 16 janvier dernier (NEP du 16/01/2025, pp. 20-23, 31-33, 37-39, 41). Aussi hormis citer le média « Kumpital » sur lequel vous n'êtes finalement pas certain d'apparaître, vous n'évoquez que vaguement l'existence de ces publications sur les profils de particuliers, sans autre précision, et éprouvez des difficultés à estimer le nombre de vues que ces publications auraient eues et que vous finissez par chiffrer en milliers (NEP du 16/01/2025, pp.24-25). Vous n'êtes pas plus concret en ce qui concerne les réactions qu'auraient suscitées ces publications et leurs auteurs, mentionnant seulement que « certaines soutiennent, d'autres pas » et que ces dernières proviendraient de membres du CNRD (Comité national du rassemblement pour le développement) (NEP du 16/01/2025, p.24). Vos propos divergents et laconiques sur les publications que vous auriez également faites de votre participation aux manifestations s'étant tenues aux mois de juillet et d'août 2024 ne sont pas plus convaincantes. Nonobstant le fait que vous affirmiez précédemment ne pas faire de publications de nature politique sur les profils dont vous disposez sur les réseaux sociaux, vous ne pouvez ni estimer le nombre de vues que vos propres publications ont faites ni le nombre de commentaires négatifs qu'elles ont engendrés et restez flou tant sur le contenu de ceux-ci que sur leurs rédacteurs (NEP du 16/01/2025, pp.11, 25-26). Ajoutons encore que vos publications, dont la diffusion serait limitée à vingt-quatre heures, n'auraient pas connu de suites et que vous êtes dans l'ignorance de l'existence d'autres publications concernant les événements du mois de juillet et du 20 septembre 2024 (NEP du 16/01/2025, pp.22, 26, 31). Enfin, il est à relever que vous n'avez rencontré aucun problème lors des manifestations auxquelles vous avez pris part (NEP du 16/01/2025, pp.29, 31).

Il apparaît donc de la conjugaison de ces diverses observations que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités guinéennes seraient aujourd'hui informées de votre participation aux activités du parti précitées, déclarant vous-même ne pas pouvoir le prouver si ce n'est en vous référant uniquement au fait que tout se sait via les médias sociaux et que d'autres opposants comme vous se sont retrouvés à la maison centrale après leur retour en Guinée, sans pouvoir l'illustrer autrement que par ces déclarations évasives (NEP du 16/01/2025, pp.37-38). Aussi, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci (NEP du 16/01/2025, p.39).

A cet égard, le CGRA tient encore à partager les informations dont il dispose (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf et selon lesquelles le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les nouveaux éléments que vous avancez donc concernant votre profil politique et la visibilité que celui-ci vous confère ne sont donc pas de nature à modifier les conclusions livrées par le CCE sur cet aspect dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre première demande (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°5 : points 5.7. et 5.8.).

Dans la mesure où vous ne faites valoir aucun autre nouvel élément déclaratif ou documentaire concernant les autres aspects évoqués au fondement de votre première demande, à l'exception d'allégations laconiques et non autrement étayées sur la poursuite d'enquêtes menées après vous vraisemblablement par le gendarme que vous auriez blessé lors des affrontements du 27 février 2016, il n'est dès lors pas permis d'envisager autrement les considérations exposées dans la décision prise par le CGRA et dans l'arrêt rendu par le CCE les concernant, tel qu'exposé supra (cf. dossier administratif, OE-Déclaration demande ultérieure du 18/09/2024, questions n°17 à n°21 ; Farde Informations pays, pièce n°4 ; pièce n°5, pp.8 à 13 ; NEP du 16/01/2025, pp.38-40).

Quant aux documents que vous déposez dans le cadre de la présente demande et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse précédemment, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. L'attestation du Vice-président chargé des Affaires politique de l'UFDG, Mamadou Bano Sow et l'acte de témoignage du Secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma, Mamadou Cellou Diallo, établis huit ans après votre départ de Guinée, stipulent que vous êtes militant du parti depuis 2020, détenteur d'une carte de membre et que vous faites l'objet de persécutions et de menaces à cause de votre appartenance politique à l'UFDG. S'il n'est pas contesté que vous êtes devenu membre du parti en Belgique en 2020, le CGRA s'étonne que vous vous soyez vu délivrer une carte de membre de la fédération Ratoma II pour l'année 2024-2025, ce que vous ne savez par ailleurs expliquer (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 à n°5 ; NEP du 16/01/2025, pp. 17-19, 33). Si l'attestation et le témoignage demeurent très peu circonstanciés, le dernier cité n'apporte notamment aucune précision au sujet des persécutions et menaces dont il est question dans votre chef. Leur force probante est dès lors très réduite. Il en est par conséquent de même de la carte de membre provenant de la fédération Ratoma II qui tend tout au plus à attester que vous êtes membre du parti, ce qui n'est pas contesté, mais qui ne fournit aucun éclairage quant à la réalité des craintes et risques que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Un constat similaire peut être fait en ce qui concerne

l'attestation du Secrétaire Fédéral UFDG - Belgique, laquelle atteste uniquement de votre engagement au sein du parti en Belgique et, en des termes généraux, de votre participation aux différentes activités organisées par ce dernier, ce qui n'est pas davantage remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6 ; NEP du 16/01/2025, pp.19-20). Quant à l'acte de témoignage concernant votre oncle I.B., s'il s'avère également fort peu circonstancié quant aux problèmes que votre oncle aurait rencontrés, celui-ci n'est pas pertinent dans l'analyse de votre propre besoin de protection dans la mesure où vous spécifiez que ses problèmes, au sujet desquels vous ne savez d'ailleurs pas grand-chose, ne vous concernent nullement (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°8 ; NEP du 16/01/2025, pp.6-7, 20, 39).

Par conséquent, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la Ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, a introduit une deuxième demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 298 103 du 1^{er} décembre 2023.

4.2. En substance, la partie requérante réitère, à l'appui de sa deuxième demande, les faits précédemment invoqués, à savoir une crainte en cas de retour en Guinée en lien avec ses opinions politiques.

4.3. Le 20 mars 2025, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour des motifs qu'elle expose, elle estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la même loi.

Il s'agit de la décision attaquée.

5. La requête

5.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

5.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« De la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.195, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980

De la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15.12.1980

De la violation de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR

Articles 3 et 13 CEDH ».

5.3. Elle demande au Conseil :

« À titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

6. Les éléments communiqués au Conseil

6.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants :

« 1. Attestation UFDG Belgique

2. Informations sur les opposants au régime »

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée, portant sur l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, a été prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur au moment de son adoption. Cette disposition renvoyait alors aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi pour l'évaluation du besoin de protection

Depuis lors, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie requérante réitère, à l'appui de sa deuxième demande, les craintes qu'elle a précédemment exprimées en raison de ses opinions politiques et qu'elle dépose de nouvelles pièces afin d'appuyer son récit, à savoir des cartes de membre issues de la fédération Belgique de l'UFDG pour les années 2023 et 2024 ; une carte de membre issue de la fédération Ratoma II de l'UFDG pour les années 2024-2025 ; une attestation établie le 15 août 2024 par le Vice-Président chargé des Affaires politique de l'UFDG, Mamadou Bano Sow ; la copie d'un acte de témoignage rédigé le 21 août 2024 par le Secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma, Mamadou Cellou Diallo ; une attestation rédigée le 5 juillet 2024 par le Secrétaire Fédéral UFDG – Belgique, Mamadou Aliou Balde ; une lettre de témoignage écrite le 2 septembre 2024 par le Secrétaire chargé des sports et loisirs au sein du bureau fédéral UFDG – Belgique, Mamadou Alpha Soumah, accompagnée de la copie de sa carte d'identité belge ; la copie d'un acte de témoignage émanant du Secrétaire fédéral de l'UFDG de Ratoma II concernant I.B. et datée du 1er juin 2022 ; une clé USB comportant une photographie et trois vidéos du requérant aux meetings organisés par l'UFDG devant l'ambassade de Guinée à Bruxelles au mois de juillet dernier et devant le Parlement européen en date du 4 août 2024 et un certificat médical daté du 18 février 2025.

Elle fait également valoir de nouveaux faits à l'appui de sa demande, à savoir les sévices sexuels dont elle a été victime durant sa détention en 2015 et les activités de nature politique en faveur de l'UFDG qu'elle continue de mener en Belgique.

7.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire (v. *supra* point 1.).

7.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.5. D'autre part, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents, conformes au dossier administratif et suffisent à rejeter la demande de protection internationale ultérieure de la partie requérante.

7.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument susceptible de permettre une autre conclusion.

7.6.1. Ainsi, s'agissant des violences sexuelles dont la partie requérante affirme avoir fait l'objet lors de sa détention de trois semaines en 2015, il y a lieu de constater qu'elle se limite essentiellement à réitérer les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur ce point, sans apporter d'élément nouveau, précis et pertinent de nature à en renforcer la crédibilité ou à remédier aux insuffisances précédemment relevées. Or, la partie défenderesse a légitimement pu relever que « *les circonstances dans lesquelles les violences vantées auraient pris place ont été jugées non crédibles tant par le CGRA que par le CCE dans la décision rendus dans le cadre de [la] première demande, ceux-ci remettant en effet en cause la réalité même de [la] détention [du requérant] à la maison centrale de Conakry* ».

En outre, la seule circonstance que la partie requérante se décide, dans le cadre de sa demande ultérieure, à évoquer des faits qu'elle avait jusque-là tus en invoquant un sentiment de honte ne saurait suffire à en établir la crédibilité. Si le Conseil ne méconnaît pas que certains événements, en particulier de nature sexuelle, peuvent être difficiles à relater, une telle explication ne dispense pas le demandeur de fournir des déclarations circonstanciées, constantes et étayées par des éléments objectifs, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le certificat médical du 18 février 2025 ne permet aucune autre conclusion quant au fond. En effet, force est de rappeler que la seule question qui doit être tranchée à ce stade est de savoir si cette pièce augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire. A cet égard, la partie défenderesse expose, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas. Elle peut être suivie en ce qu'elle considère que ce certificat médical ne peut pas suffire à établir que les événements à l'origine des douleurs anales du requérant sont ceux qu'il invoque pour fonder sa demande de protection internationale. La requête n'avance pas de réponse satisfaisante à ce motif de la décision attaquée puisqu'elle se limite à mettre en exergue la nécessité « *d'adopter une approche bienveillante et prudente, comme le recommandent les lignes directrices du HCR sur les demandeurs d'asile victimes de violences sexuelles et basées sur le genre.* » Or, si de telles recommandations appellent à une vigilance particulière dans l'examen des allégations de violences sexuelles, elles ne dispensent pas d'apprécier la valeur probante des éléments produits. En l'espèce, la requête ne remet pas utilement en cause le constat selon lequel le certificat médical fait état de douleurs anales sans permettre d'en établir l'origine ni de les rattacher aux faits invoqués.

7.6.2. S'agissant de son profil et de ses activités politiques, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse et lui reproche de « *minimise[r] la nature et la visibilité de son engagement politique en exil, et [d']ignore[r] la situation actuelle en Guinée, où les opposants, en particulier les militants UFDG issus de l'ethnie peule, sont la cible d'une surveillance accrue et de répression* ». Elle soutient qu'elle « *participe activement à des réunions, et surtout, à plusieurs manifestations politiques organisées par l'UFDG et les Forces Vives, notamment juillet 2024 devant l'ambassade de Guinée à Bruxelles, le 4 août 2024 devant le Parlement européen, et le 20 septembre 2024* » ; que « *[l]ors de ces événements, il joue un rôle dans le service de sécurité du parti, en collaborant avec la police belge pour encadrer les cortèges, distribuer de l'eau et veiller au respect des itinéraires* » ; que « *[s]on engagement est reconnu par plusieurs responsables du parti, aussi bien en Belgique qu'en Guinée, comme en témoignent les nombreuses attestations qu'il a déposées [...]* » ; qu'elle « *apparaît par ailleurs dans des vidéos et des photographies de ces manifestations, diffusées sur les réseaux sociaux, y compris sur son propre compte Instagram, ainsi que sur un média guinéen en ligne appelé « Kumpital »* » ; qu'elle est la cible de commentaires négatifs en conséquence « *bien [qu'elle] ne puisse en prouver toutes les occurrences [...]* » ; et que les informations disponibles sur la Guinée indiquent que « *la situation à l'égard des membres de l'UFDG doit être analysée de manière très prudente en raison des événements récents et que la répression à leur égard est encore très importante* ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Il rappelle d'emblée que, dans le cadre de la première demande de protection internationale, il a déjà été jugé que la partie requérante n'établissait ni la réalité des problèmes qu'elle prétendait avoir rencontrés en Guinée ni l'existence d'un profil politique, en Guinée ou en Belgique, susceptible de lui attirer l'attention de ses autorités nationales. Il appartient dès lors à la partie requérante, dans le cadre de la présente demande ultérieure, de produire des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

A cet égard, les circonstances invoquées dans la requête, à savoir la participation de la partie requérante à plusieurs manifestations organisées par l'UFDG en Belgique, les tâches qu'il y aurait exercées au sein du service d'ordre, ainsi que sa présence sur certaines photographies et vidéos diffusées sur les réseaux sociaux ou dans un média en ligne, témoignent tout au plus d'un engagement militant dans les rangs de l'opposition guinéenne en exil. Elles ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant disposerait désormais d'une visibilité particulière ou d'une position suffisamment éminente pour être identifié par les autorités guinéennes comme un opposant présentant un intérêt spécifique.

De même, les attestations produites par des responsables de l'UFDG (voir *supra* point 6.2.) corroborent l'existence de cet engagement mais ne contiennent aucun élément concret de nature à démontrer que la partie requérante aurait acquis une ampleur telle qu'il modifierait l'appréciation déjà portée dans le cadre de sa précédente demande. Quant aux allégations selon lesquelles elle ferait l'objet de commentaires négatifs en raison de ses activités, elles demeurent insuffisamment étayées à ce stade de la procédure.

Enfin, si les informations générales citées par la requête font état d'un contexte politique préoccupant en Guinée et de difficultés rencontrées par certains membres de l'opposition, elles ne dispensent pas d'établir l'existence d'un risque personnel et individualisé. Or, les éléments nouveaux invoqués ne permettent pas de considérer que le profil du requérant se distinguerait désormais de celui d'un simple militant ou sympathisant de l'UFDG actif en Belgique.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les arguments de la requête ne remettent pas utilement en cause l'analyse de la partie défenderesse et ne permettent pas de conclure que les éléments produits augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale.

7.7. Il y a encore lieu d'observer que les documents joints à la note complémentaire de la partie requérante (v. *supra* point 5.1.), ainsi que les arguments qui s'y rapportent, ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

7.7.1. En effet, l'attestation de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, daté du 17 avril 2026, et la carte de membre de l'UFDG Belgique du requérant, rendent compte de l'implication du requérant dans des activités en faveur de l'UFDG en Belgique. Ces documents ne permettent toutefois pas, à eux seuls, d'établir que cet engagement présente un degré de visibilité ou d'exposition tel qu'il serait de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes ou à susciter dans leur chef un intérêt particulier pour sa personne. Ils ne contiennent pas davantage d'éléments permettant de conclure que le requérant serait, du fait de ces activités, exposé à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le contenu de l'attestation du 17 avril 2026 apparaît trop peu circonstancié quant aux problèmes que la partie requérante aurait rencontré dans son pays. Dès lors, ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Une même conclusion s'impose concernant l'article de presse relatif à la manifestation qui s'est déroulée en Belgique le 26 janvier 2025 puisque rien dans ce document n'indique que les autorités guinéennes auraient identifié la partie requérante ou porté un intérêt particulier à sa personne en raison de sa participation à cet événement, nonobstant la photographie de la partie requérante qui y est jointe.

7.7.2. Quant aux « [i]nformations sur les opposants au régime », il y a lieu de constater qu'elles présentent un caractère général, ne concernent pas individuellement le requérant ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, *quod non* en l'espèce compte tenu des développements qui précèdent.

7.7.3. En définitive, il y a lieu de conclure que ces pièces ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale.

7.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, il convient d'avoir égard à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9. La partie requérante sollicite également la protection subsidiaire.

7.9.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347.

7.9.2. En ce qui concerne l'application de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié et pertinent qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.10. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du règlement 2024/1347 est rédigé comme suit : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

7.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la présente demande ultérieure du requérant est irrecevable.

7.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

7.13. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

8. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN